



DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Service des assurances sociales
et de l'hébergement

Service de la santé publique

Version 2 du Complément No 1 au cadre cantonal de référence pour l'orientation des patients BRIOS

LES SEJOURS D'OBSERVATION

I. DEFINITION

« **Les séjours d'observation** sont proposés à la personne et à son entourage en principe dans toute les **situations d'urgence, d'instabilité** ou **d'absence d'informations** pour lesquelles **l'option d'un placement définitif peut devoir être révisée.** »

(Les BRIOS, cadre cantonal de référence pour l'orientation des patients, 1999, p. 10)

II. MODALITES D'APPLICATION

II.1 Principe de co-évaluation garanti avant l'admission

Les séjours d'observation sont en principe prévus pour une durée de 30 jours. Avant la fin de ce délai, une réévaluation de la situation est effectuée dans ce délai par les partenaires concernés, en principe :

- l'infirmière-chef de l'EMS,
- la personne et son entourage significatif, voire son médecin traitant,
- la responsable du CMS en charge du cas ou une professionnelle déléguée par elle,
- cas échéant, le BRIO surtout s'il est seul à connaître le cas.

La réévaluation est programmée lors des négociations d'admission. Elle permet de décider de manière concertée de la nécessité ou non du prolongement de l'hébergement.

En cas de désaccord, une concertation a lieu et l'avis de la personne et de son proche entourage sont prioritaires dans la décision.

II.2 Conditions administratives et financières

Les personnes entrant en séjour d'observation sont dûment informées des modalités fonctionnelles et financières relatives à leur séjour.

La décision de placement étant confirmée dans la plupart des cas, ce sont les conditions financières du long séjour qui s'appliquent à priori au séjour d'observation.

Après la réévaluation :

- a) le séjour d'observation se confirme être un long séjour, les conditions financières initiales sont également confirmées ;
- b) le séjour d'observation débouche sur un retour à domicile dans un délai raisonnable, ce sont alors les modalités administratives et financières du court-séjour qui s'appliquent pour la personne et pour l'EMS.

III Lieu d'accueil des séjours d'observation

Ce sont généralement, les établissements médico-sociaux faisant du long séjour qui accueillent ce type de situations.

Toutefois au vu de l'évolution de la demande et des situations, le SASH entre en matière pour que les séjours d'observations se fassent au sein du SPAH de la Paix du soir, moyennant un accord préalable du service.

Séance de direction du SASH du 31 mars 2008.